

“

Nommé en juin 2008 pour un mandat de six ans, j'ai pour mission de vérifier que chaque personne qui n'est pas libre est traitée avec dignité.

La nouveauté de cette institution réside dans son indépendance.

Mon rôle est ainsi de régler les conséquences d'une violation des droits fondamentaux de ces personnes mais aussi et surtout de les prévenir.

Mon action et celle de mon équipe visent par conséquent à faire évoluer la prison, l'hôpital, le centre de rétention, le local de garde à vue pour qu'ils présentent toutes les garanties d'un traitement humain des personnes.

”

Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général
des lieux de privation de liberté

Les textes de référence

- Loi n°2008-739 du 28 juillet 2008 autorisant l'approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2002.
- Décret n° 2008-1322 du 15 décembre 2008 portant publication du protocole facultatif.
- Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
- Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
- Décret du 13 juin 2008 portant nomination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté – JM.DELARUE.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

16/18, quai de la Loire
BP 10301
75921 Paris Cedex 19
Tél. : 01 53 38 47 80
Fax : 01 42 38 85 32



w w w . c g l p l . f r



dignité
liberté intimité
d'expression centre
respect éducatif
maintien des liens familiaux
zone d'attente prisons
garde à vue accès
hôpitaux aux
psychiatriques soins
rétention administrative

Qui est le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Une autorité indépendante

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est une autorité, créée par la loi du 30 octobre 2007, qui accomplit sa mission en toute indépendance.

Qui veille au respect des droits fondamentaux

Le Contrôleur général s'assure que les conditions de prise en charge et de transfert des personnes privées de liberté sont respectueuses de leurs droits fondamentaux : droit à la dignité, à la liberté de pensée et de conscience, au maintien des liens familiaux, aux soins, au travail, à la formation...

Dans plus de 5 000 lieux de privation de liberté

Le Contrôleur général peut visiter à tout moment notamment :

- les prisons
- les hôpitaux psychiatriques
- les locaux de garde à vue (police, gendarmerie)
- les locaux de rétention douanière
- les dépôts des tribunaux
- les centres et locaux de rétention administrative
- les zones d'attente
- les centres éducatifs fermés...

Pourquoi saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Vous souhaitez l'informer d'une situation :

- qui porte, selon vous, atteinte à vos droits fondamentaux ou aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ;
- liée au fonctionnement d'un établissement ou d'un service, à l'attitude de personnels ou de personnes détenues ou retenues.

Le Contrôleur général ne peut, en revanche, ni intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours, ni apprécier le bien-fondé d'une décision de justice.

Qui peut le saisir ?

- toutes les personnes physiques : les personnes privées de liberté elles-mêmes, leurs parents, leur famille, leur avocat, un témoin, les personnels et toutes personnes intervenant dans ces établissements
- les associations ou toutes autres personnes morales ayant pour objet le respect des droits fondamentaux.

Le Contrôleur général peut être saisi par le Gouvernement, les parlementaires ainsi que par d'autres autorités administratives indépendantes.

Le Contrôleur général peut également se saisir de sa propre initiative.

Comment le saisir ?

- Par courrier (sous pli fermé) à l'adresse suivante :

**Monsieur le Contrôleur général
des lieux de privation de liberté
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19**

- Directement à l'occasion des visites effectuées dans les établissements : vous pouvez solliciter un **entretien confidentiel** avec le Contrôleur général ou l'un de ses contrôleurs.
(L'information relative à ces visites est faite par voie d'affichage dans les établissements et les locaux d'accueil des familles).

Quels sont ses moyens d'action ?

- Il procède à des **enquêtes** auprès des autorités concernées.
- Il effectue des **visites** programmées ou inopinées des lieux de privation de liberté.
- Il adresse aux ministres des **rapports et recommandations** qu'il peut rendre publics.
- Il peut porter à la connaissance du Procureur de la République ou des instances disciplinaires des faits qui pourraient constituer une infraction ou une faute commise par un personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- Il remet chaque année un **rapport d'activité** au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.